



## Réforme de la taxe Caïman: exit tax en cas de départ vers l'étranger

*Auteur(s):* Denis-Emmanuel  
Philippe

*Edition:* 1817 p. 1

*Date de publication:* 22 décembre 2023

## Réforme de la taxe Caïman: exit tax en cas de départ vers l'étranger

Le projet de loi-programme déposé récemment à la Chambre renferme notamment un volet de mesures relatives "au régime de taxation applicable aux constructions juridiques" (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3697/001; pour le texte adopté dans l'intervalle par la Commission des Finances, voyez n° 55-3697/016; à propos du projet de loi, voyez également [Fisc., nr. 1815, p. 3](#)). Ces mesures visent principalement à mettre en oeuvre les recommandations du rapport de la Cour des comptes du mois d'avril 2023 ([Fisc., nr. 1791, p. 13](#)). Celles-ci réforment en profondeur le dispositif mis en place puisqu'elles étendent de manière significative la portée des concepts-clés de "fondateur" et de "construction juridique" et durcissent l'exonération de distributions faites par des "constructions juridiques". Le projet de loi prévoit aussi une 'exit tax' en cas de déménagement du fondateur d'une construction juridique à l'étranger.

### 'Constructions juridiques' dans l'EEE

Afin de renforcer la simplicité et la transparence du dispositif, le projet de loi prévoit d'abroger 'l'AR/EEE' et 'l'AR/hors EEE' et d'intégrer leurs contenus dans le code des impôts sur les revenus 1992 (il s'agit des AR du 23 août 2015 et du 18 décembre 2015 définissant les cas dans lesquels des personnes morales faiblement imposées et établies dans ou en dehors de l'EEE sont soumises à la taxe Caïman en tant que construction juridique de la 'seconde catégorie'; voyez [Fisc., nr. 1615, p. 9](#) et [Fisc., nr. 1590, p. 13](#)).

Pour ce qui concerne les constructions juridiques de la seconde catégorie (toute société ou entité dotée de la personnalité juridique et soumise à un impôt inférieur à 15 % d'un revenu déterminé selon les règles belges) établies dans l'Espace économique européen (EEE), le principe suivant lequel elles ne constituent pas des constructions juridiques est maintenu. Le projet de loi importe dans le CIR 1992 les trois catégories d'entités - visées actuellement à l'AR/EEE - qui sont considérées, à titre dérogatoire, comme des constructions juridiques, en prenant soin d'élargir le champ des deux premières, à savoir les fonds dédiés et les entités hybrides (nouvel art. 2, 13°, b), al. 2, en projet, CIR 1992).

### Fonds dédiés